



Division des Affaires Financières

DAF/15-661-9 du 16/02/2015

NOUVELLE REGLE POUR LE CUMUL D'UNE PENSION D'UN REGIME DE RETRAITE DE BASE AVEC UNE REMUNERATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2015

Référence : BA spécial n° 291 du 9 juin 2014 - loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

Destinataires : Tous les personnels demandant (ou susceptibles de demander) leur retraite à compter du 1er janvier 2015

Dossier suivi par : Mme BRIVOT - Tel : 04 42 91 73 27 - Fax : 04 42 91 73 00

Qui est concerné ?

Le nouveau dispositif est applicable aux seuls retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

A compter de cette date, il faut attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension.

Pour les assurés dont la **première** date de retraite est égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2015, les droits sont figés à la première date de mise en paiement d'**une** pension.

A compter de cette date, ils cessent d'acquérir des droits à pension **dans la totalité des régimes** bien qu'ils continuent, s'ils exercent une activité rémunérée, à acquitter des cotisations vieillesse ou des cotisations pensions civiles.

A titre d'exemple, si un fonctionnaire demande la liquidation de sa retraite du régime général au 1^{er} janvier 2015 et sa retraite de la fonction publique à une date ultérieure, les services accomplis à partir du 1^{er} janvier 2015 ne seront pas pris en compte dans sa retraite de la fonction publique (ni pour la durée liquidable, ni pour la durée d'assurance).

De même, une promotion intervenue après le 1^{er} janvier 2015 ou qui ne réunirait pas la condition de détention de 6 mois avant le 1^{er} janvier 2015, ne sera pas prise en considération.

En conséquence, un agent qui aurait liquidé l'une de ses pensions avant d'avoir accompli le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension sans décote, verrait sa durée d'assurance figée à la date de la première liquidation. Dans ce cas, il évitera la décote en travaillant jusqu'à sa limite d'âge (ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décote pour les agents nés jusqu'en 1957).

Qui n'est pas concerné ?

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...) a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015.
- Aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension.
- Aux bénéficiaires d'une retraite pour invalidité, quelle que soit la date d'effet de la pension.

Quelle activité sera visée ?

Les règles de cumul s'appliquent pour toute reprise d'activité, quel que soit l'employeur, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Quels seront les effets des nouvelles dispositions ?

Le cumul de la pension avec la rémunération d'activité est autorisé avec un plafonnement de rémunération quel que soit l'employeur.

Actuellement, le montant à ne pas dépasser par année civile est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6941,39 €. Si la rémunération est supérieure à ce montant total, la différence sera déduite de la pension.

Important

La reprise d'activité n'ouvre aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement de cotisations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille